



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du vendredi 15 décembre 2023

Date de convocation : 10 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à dix-neuf heures trente minutes,
Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame d'Isabel Lourenço Ribeiro, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023
- Acquisition de parcelles situées Route de Courcelles et Rue du Bois
- Vente d'une parcelle située à La Talmouse
- Classement de parcelles dans le domaine public communal
- Déclassement de parcelles du domaine public communal
- Rapport d'activité 2022 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
- Rapport d'activité 2022 du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne
- Mandatement du centre départemental de gestion de la fonction publique de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires
- Demande d'octroi de la protection fonctionnelle pour diffamation
- Demande d'octroi de la protection fonctionnelle pour menaces de mort
- Demande d'octroi de la protection fonctionnelle pour dénonciation calomnieuse
- Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget 2024
- Fongibilités des crédits pour le budget 2024 (M57)
- Demande de subvention ÉTAT en 2024
- Modalités d'organisation du recensement de la population pour l'année 2024
- Instauration d'une gratification pour les stagiaires
- Communication sur les décisions prises par la maire dans le cadre de la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2023-006 du Conseil municipal du 6 avril 2023

Étaient présents : Madame LOURENÇO RIBEIRO Isabel, Madame ALVES Têrezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien et Madame CASTILLO Alexandra

Était représenté :

Madame la maire, constatant que le quorum est atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CLÉMENT est désigné.

Approbation des comptes-rendus de la séance du 28 septembre 2023.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2023-036 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES E1364 et F1130

Après avoir lu le rapport de présentation, Madame CASTILLO demande des éclaircissements sur l'une des parcelles dont elle pense être propriétaire. Il lui est expliqué qu'au vu du relevé cadastral la parcelle dont elle est propriétaire se situe juste à côté des parcelles visées par le projet. En revanche, Madame la mairie pourrait lui proposer dans le futur le rachat de sa parcelle afin d'effectuer des travaux, notamment pour la construction d'un trottoir.

Néanmoins, ces travaux ne sont pas la priorité de la commune, mais plutôt ceux de la route de Courcelles jugée plus dangereuse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant la proposition faite par l'indivision ROS ;

Considérant que le montant de l'acquisition des deux parcelles est inférieur au seuil de consultation obligatoire des domaines ;

Considérant que l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des parcelles cadastrées E1364 et F1130 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes :

N° de parcelle	Superficie	Adresse
E1364	386 m ²	Route de Courcelles
F1130	9 m ²	Courcelles

ARTICLE 2 : que l'acquisition est réalisée au prix de 2,50 euros par mètre carré et que les frais liés à la mutation sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : d'autoriser madame la maire à signer l'acte authentique d'acquisition avec les propriétaires indivis et tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 4 : de rappeler que les crédits correspondants à cette acquisition sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 2023-037 : CESSION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE ZI0003

Après lecture du rapport de présentation, aucune question ni remarque.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ainsi que les articles L.2131-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune n'appartient pas à la strate des communes de plus de 2 000 habitants et, qu'en conséquence, elle n'a pas obligation de recueillir l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Considérant que le prix convenu est nettement supérieur au prix du marché ;

Considérant que l'intérêt pour la commune de céder cette parcelle, faisant partie du domaine privé communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la cession de la parcelle suivante :

N° de parcelle	Superficie	Adresse
ZI 0003	1 406 m ²	La Talmouse

ARTICLE 2 : que la cession est réalisée au prix de six mille euros (6 000,00 €) et que les frais liés à la mutation sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : d'autoriser madame la maire à signer l'acte authentique de cession avec l'acquéreur et tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 4 : de rappeler que la recette correspondant à cette cession sera portée au budget.

DÉLIBÉRATION 2023-038 : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Après lecture du rapport de présentation, aucune question ni remarque.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 ;

Considérant que la commune est propriétaire de parcelles constituant, de fait, des accotements de la rue du Bois et de la Route de Courcelles ;

Considérant que la commune entretient ces parcelles en tant que dépendances des voiries qu'elles desservent ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de classer dans le domaine public les parcelles mentionnées ci-dessous :

N° de parcelle	Superficie	Adresse
E 1364	393 M ²	Route de Courcelles
F 1130	8 M ²	Courcelles
F 1055	8 M ²	Courcelles
F 1056	10 M ²	Courcelles
F 1057	10 M ²	Courcelles
F 1058	10 M ²	Courcelles
F 1296	3 M ²	Courcelles
F 1298	4 M ²	Courcelles
F 1249	6 M ²	Courcelles
F 1248	12 M ²	Courcelles
F 1244	5 M ²	Courcelles

F 1348	6 M ²	Rue du Bois
F 1350	11 M ²	Rue du Bois
F 1352	17 M ²	Rue du Bois
E 1320	109 M ²	La Brussette
E 1316	79 M ²	La Brussette
E 1395	73 M ²	Rue du Bac
D 1095	577 M ²	Chemin de Russelet
D 1101	129 M ²	Chemin de Russelet
D 0984	5 m ²	Grande Rue
E 1422	4 M ²	Route de Limon
E 1420	7 M ²	Route de Limon
E 1418	9 M ²	Route de Limon
E 1416	23 M ²	Route de Limon
E 1414	23 M ²	Route de Limon

ARTICLE 2 : de préciser que le classement des parcelles n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, assurées par la voie dont elles constituent des dépendances.

ARTICLE 3 : d'autoriser madame la maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

DÉLIBÉRATION 2023-039 : DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE ZC0070 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Après lecture du rapport de présentation, aucune question ni remarque.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle ZC0070 constituant une partie congrue de la rue du Bois ;

Considérant le plan de division définitif annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de déclasser du domaine public la parcelle cadastrée ZC0070 sise face au 24, rue du bois à Méry-sur-Marne.

ARTICLE 2 : de préciser que le déclassement de la parcelle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie dont elle est issue.

ARTICLE 3 : de rappeler que la cession de la parcelle cadastrée ZC0070 est autorisée au prix de 500 euros et que la totalité des frais afférents à cette vente sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 4 : d'autoriser madame la maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

DÉLIBÉRATION 2023-040 : RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Après lecture du rapport de présentation, aucune question ni remarque.

Vu le code général des Collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39 ;
Vu le rapport sur l'activité 2022 présenté en conseil communautaire du 28 septembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE communication du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Coulommiers – Pays de Brie 2022 au conseil municipal en séance publique.

DÉLIBÉRATION 2023-041 : RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ 2022 DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE

Vu le code général des Collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39 ;
Vu le rapport sur l'activité 2022 présenté en bureau syndical le 27 septembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE communication du rapport d'activité 2022 du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne au conseil municipal en séance publique.

DÉLIBÉRATION 2023-042 : MANDATEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Après lecture du rapport de présentation, aucune question ni remarque.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans ;
Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
Considérant que le centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser madame la maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**

- Régime du contrat : **Capitalisation**

- La collectivité souhaite garantir :

- Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

DÉLIBÉRATION 2023-043 : DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE

Sous la présidence de Térézinha ALVES, adjointe au maire, hors présence du Maire

Après lecture du rapport de présentation, Monsieur VAUTCRANNE prend la parole pour demander un délai de réflexion et interroge les élus de la majorité sur le bénéfice apporté aux habitants de Méry-sur-Marne de continuer à injecter de l'argent en frais d'avocat et de procédures. Il demande ensuite aux élus de la majorité leur de donner des arguments qui pourraient les convaincre de changer d'avis, même s'ils concèdent qu'il y a une des affaires qui les concerne directement.

Il avance que l'opposition s'est présentée mercredi au tribunal avec leur avocat et leurs conclusions que tout était prêt, mais que leur avocat avait été contacté par l'avocat de la mairie pour un renvoi, car ce dernier n'avait pas assez d'éléments et qu'il ne pouvait pas préparer ses conclusions.

Monsieur VAUTCRANNE continue en affirmant que leur avocat les a convoqués pour savoir s'ils étaient d'accord d'accepter le renvoi que proposait l'avocat de la commune et qu'ils ont accepté. Il réitère le fait qu'eux étaient prêts avec leur dossier, mais pas l'avocat de la mairie. Il insiste en prenant les membres de la majorité pour témoin sur le fait que c'est leur argent et pose la question si vraiment cette plainte est nécessaire.

Il rappelle que ni maître GUEDJ, l'avocat qui défend les intérêts de la mairie, ni Madame la Maire n'étaient présents au tribunal, ce mercredi 6 décembre, concernant leur affaire commune alors que le renvoi n'avait pas été acté.

Monsieur SEYLER et Madame CASTILLO demandent pourquoi la protection fonctionnelle est demandée en décembre alors qu'ils ont été mis en préexamen au mois d'avril et mis en examen au mois de juin.

L'opposition estime que la maire ne s'est pas présentée au tribunal pour pouvoir passer sa délibération et obtenir sa protection fonctionnelle.

L'opposition rappelle également qu'il y a eu trop de dépenses et qu'aucune des procédures engagées n'a été gagnée et qu'il n'est pas pertinent d'engager des frais supplémentaires en protection fonctionnelle avec l'argent des contribuables.

Monsieur CLEMENT intervient pour dire que c'est madame la maire qui demande sa protection fonctionnelle et qu'ils sont en droit de voter ou de ne pas la voter, et qu'à ce jour, il ne possède pas d'élément judiciaire.

Madame CASTILLO énumère les différentes plaintes, menace de mort qui elle est classée sous x et celle de dénonciation calomnieuse a été classée sans suite.

Madame ALVES rappelle qu'ils sont ici pour la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de madame la maire et qu'ils sont en droit de voter pour ou contre.

Monsieur VAUTCRANNE propose l'alternative de reporter le vote, car il n'est pas convaincu par les arguments apportés et propose d'attendre.

Madame ALVES leur dit qu'ils ont reçu les délibérations en amont et décide de passer au vote.

Monsieur SEYLER demande le vote à bulletin secret.

Madame FUOCO ajoute qu'elle comprend mieux pourquoi les impôts augmentent, que cet argent vient de la commune et des contribuables.

Madame ALVES lui répond que c'est le maire qui a été attaqué en tant que personne.

Monsieur VAUTCRANNE rappelle qu'on ne vote pas pour l'intérêt d'une personne, mais pour les gens qui sont là et dont ils font partie et que de toute façon la majorité n'a pas d'arguments pour les convaincre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-35 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment les articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés, notamment dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2020-013 du 3 juillet 2020 et n°2023-006 du 6 avril 2023 portant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation selon laquelle une plainte peut être déposée sans délibération préalable si elle émane d'un citoyen chargé d'un mandat public (*Cass. Crim. 1er déc. 2015, F-P+B, n° 14-86.516*) ;

Considérant la plainte concernant ces faits déposée par Isabel Lourenço Ribeiro en qualité de maire de la commune de Méry-sur-Marne ;

Considérant l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel des auteurs présumés des faits de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, du 3 octobre 2023 ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle formulée par écrit par madame Isabel Lourenço Ribeiro, maire de la commune de Méry-sur-Marne, le 10 octobre 2023 ;

Considérant les propos tenus par les membres du groupe « Objectif Méry » par parole et écrits ;

Considérant qu'au regard des faits existants, l'élue n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un délai pour demander la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 janvier 1983 ;

Hors la présence du maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 5 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de ne pas accorder la protection fonctionnelle à madame Isabel Lourenço Ribeiro.

ARTICLE 2 : de dire que les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites ne sont pas pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : de ne pas autoriser la maire, ou son représentant, à signer tout acte et effectuer toute démarche et formalité nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2023-044 : DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE

Sous la présidence de Térézinha ALVES, adjointe au maire, hors présence du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-35 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment les articles 23, 29 et 31 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés, notamment dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°2020-013 du 3 juillet 2020 et n°2023-006 portant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation selon laquelle une plainte peut être déposée sans délibération préalable si elle émane d'un citoyen chargé d'un mandat public ;

Considérant la plainte concernant ces faits déposée par Isabel Lourenço Ribeiro en qualité de maire de la commune de Méry-sur-Marne en gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre le 29 avril 2023 ;

Considérant la plainte contre x déposée auprès du procureur de la République en date du 2 août 2023 au titre de l'article 433-3 du Code pénal ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle formulée par écrit par madame Isabel Lourenço Ribeiro, maire de la commune de Méry-sur-Marne, le 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des faits existants, l'élue n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;
Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un délai pour demander la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 janvier 1983 ;
Le tiers des conseillers municipaux ayant requis le vote à bulletin secret ;
Hors la présence du maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**PAR 6 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE
DÉCIDE**

ARTICLE 1 : d'accorder la protection fonctionnelle à madame Isabel Lourenço Ribeiro.

ARTICLE 2 : de dire que les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites sont entièrement pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : d'autoriser la maire, ou son représentant, à signer tout acte et effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION 2023-045 : DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MERY-SUR-MARNE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-35 ;
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment les articles 23, 29 et 31 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés, notamment dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;
Vu les délibérations du conseil municipal n°2020-013 du 3 juillet 2020 et n°2023-006 portant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Le tiers des conseillers municipaux ayant requis le vote à bulletin secret ;
Hors la présence du maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 6 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder la protection fonctionnelle à madame Isabel Lourenço Ribeiro.

ARTICLE 2 : de dire que les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites sont entièrement pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : d'autoriser la maire, ou son représentant, à signer tout acte et effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2023-046 : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
Après lecture du rapport de présentation, aucune question n'est posée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'appliquer sur le territoire de la commune la taxe locale sur la publicité extérieure.

ARTICLE 2 : de fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

	- Superficie < 50 m ²	- Superficie > 50 m ²
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)	- 17,70 €	- 35,40 €
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	- 53,10 €	- 106,20 €

	- Sup. < 12 m ²	- 12 m ² < Sup. 50 m ²	- Sup. > 50 m ²
Enseignes	- 17,70 €	- 35,40 €	- 70,80 €

ARTICLE 3 : de majorer les tarifs comme suit :

- Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	- 23,30 €
---	-----------

ARTICLE 4 : de ne pas appliquer d'exonération ou de réfection sur ces tarifs.

DÉLIBÉRATION 2023-047 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET 2024

Après lecture du rapport de présentation, aucune question n'est posée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser madame la maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

ARTICLE 2 : que le montant et l'affectation des crédits sont les suivants :

Nature	Crédits ouverts en 2023	Autorisation accordée (25%)
Chapitre 20	50 000,00 €	
Chapitre 21	320 766,00 €	

ARTICLE 3 : de s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2024.

DÉLIBÉRATION 2023-048 : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57 – BUDGET 2024

Après lecture du rapport de présentation, aucune question.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération approuvant le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet de disposer de plus de souplesse budgétaire ;

Considérant que le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Madame la maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors du vote du budget de l'année 2024.

DÉLIBÉRATION 2023-049 : POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT EN 2024

Après lecture du rapport de présentation, aucune question.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2023-006 du 06/04/2023 accordant au Maire délégation pour solliciter des subventions ÉTAT ;

Après avoir entendu l'exposé du maire concernant le projet de création d'une cantine pour l'école de Méry-sur-Marne par l'extension de la salle polyvalente pour un montant de 205 500 € (HT) et le taux de financement demandé.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État-exercice 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter l'opération de projet de création d'une cantine pour l'école de Méry-sur-Marne par l'extension de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : de présenter un dossier de demande de subvention ÉTAT dans le cadre de la programmation 2024 ;

ARTICLE 3 : de s'engager à financer l'opération de la façon suivante :

Dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant	%
Avant-projet	5 775,00 €	État (DETR)	164 400,00 €	80%
Permis de construire	3 080,00 €			
Projet de conception général et DCE	10 395,00 €			
Mission exécution des travaux	19 250,00 €			

Travaux	167 000,00 €	Commune	41 100,00 €	20 %
TOTAL	205 500,00 €			

ARTICLE 4 : que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2131 section d'investissement ;

ARTICLE 5 : d'autoriser la Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DÉLIBÉRATION 2023-050 : MODALITÉS D'ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2024

Après lecture du rapport de présentation, aucune question.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement à la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement en du 18 janvier au 17 février 2024 ;

Considérant que le dernier recensement de la population a eu lieu en 2017 ;

Considérant que le recensement constitue un besoin ponctuel de la commune qui consiste en un acte ou une série d'actes qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : qu'un vacataire désigné par arrêté du maire assurera les opérations du recensement de la population se déroulant du 18 janvier au 17 février 2024.

ARTICLE 2 : que les opérations de recensement correspondent aux actions suivantes :

- Repérage du logement et distribution du support papier de communication et d'information du recensement.
- Remise des documents ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les maisons individuelles.
- Retrait en main propre de tous les documents de recensement.
- Éventuelles relances en cas de non-réponse.

ARTICLE 3 : que l'agent recenseur percevra la somme 900 euros (Tarif forfaitaire brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : que la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

ARTICLE 4 : de conditionner ladite rémunération de l'agent recenseur, en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE (fiche logement non enquêtée) :

CRITÈRE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 3% FLNE	100%
Entre 3% et 4% FLNE	95%
Entre 4% et 5.5% FLNE	85%
Entre 5.5%et 6.5 % FLNE	75%
Plus de 6 .5% FLNE	50%
Au- delà de 10 % FLNE	10%

DÉLIBÉRATION 2023-051 : OCTROI D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DONT LA DURÉE DE STAGE EST INFÉRIEUR A DEUX MOIS

Après lecture du rapport de présentation, aucune question.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour Méry-sur-Marne ;

Considérant que les stages favorisent l'insertion professionnelle ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires sous la forme d'un bon d'achat ou d'une carte cadeau d'un montant de 50 € ou de 100 € selon la durée du stage.

ARTICLE 2 : d'autoriser la Maire à signer les conventions de stage et tous les documents afférents à l'accueil d'un stagiaire.

ARTICLE 3 : d'autoriser la Maire à signer tout document relatif à ces gratifications.

ARTICLE 4 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 AVRIL 2023 CONFORMEMENT À L'ARTICLE 2121-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Décision n°2023-11 du 30 août 2023 pour la création d'un droit de voirie forfaitaire pour les commerces permanents par distribution automatique
- Décision n°2023-12 du 1er septembre 2023 pour la location de la salle polyvalente
- Décision n°2023-13 du 2 octobre 2023 pour la cession du véhicule Citroën modèle Berlingo immatriculé AQ-876-JP
- Décision n°2023-14 du 2 octobre 2023 pour la création d'un tarif forfaitaire de 6 mois pour les encarts publicitaires sur le panneau électronique d'information
- Décision n°2023-15 du 16 octobre 2023 pour un virement de crédits de 3 915,00 € depuis le chapitre 011 au chapitre 68

- Décision 2023-16 du 16 octobre 2023 pour la constitution d'une provision pour dépréciation de créances pour un montant total de 3 914,90 €
- Décision n°2023-17 du 19 octobre 2023 portant sur une convention de prestation de service pour la recherche de biens vacants sans maître avec la société SAS RCP4C
- Décision n° 2023-18 du 26 octobre 2023 pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente à l'association Les ateliers de Méry le 18 novembre 2023
- Décision n°2023-19 du 30 octobre 2023 portant sur la conclusion d'un contrat d'abonnement aux applications Web Horizon Infinity de la société JVS MAIRISTEM
- Décision n°2023-20 du 6 novembre 2023 avec l'entreprise Jessica BARBEL pour la réalisation de travaux ménagers à la mairie et à la salle polyvalente
- Décision n°2023-21 du 24 novembre 2023 pour la location-maintenance de matériels de téléphonie VOIP incluant l'abonnement et les communications
- Décision n°2023-22 du 7 novembre 2023 pour la location-maintenance de deux photocopieurs avec la société Xeroboutique Sud
- Décision n°2023-23 du 15 novembre 2023 pour la location-maintenance d'un serveur de fichier avec la société Résosafe
- Décision n°2023-24 du 11 décembre 2023 pour la maintenance du système de vidéoprotection
- Décision n°2023-25 du 11 décembre 2023 portant sur un contrat de couverture de la responsabilité civile et défense des droits de la commune, des agents et des élus et la protection du patrimoine communal avec la société Groupama
- Décision n°2023-26 du 11 décembre 2023 pour l'assurance des véhicules à moteur conclu avec la société Groupama.

Madame la Maire évoque un mail reçu de Monsieur VAUTCRANNE qui souhaiterait que le sujet des écharpes soit abordé, l'opposition voudrait qu'elle s'explique sur le fait qu'elle est demandée la restitution des écharpes. Madame la maire, rappelle qu'en 2020 elle a donné des écharpes à tous les élus, y compris aux conseillers municipaux dans un souci d'égalité, il s'avère qu'aujourd'hui elle souhaite les récupérer, car Monsieur VAUTCRANNE et Madame FUOCO se sont servis de leur écharpe sans en avoir l'autorisation sur une manifestation publique de surcroît et qu'il n'en est pas question. Elle aussi reconnaît qu'elle a fait l'erreur dans le passé d'avoir envoyé des adjoints sur une manifestation avec leur écharpe et qu'il n'aurait fallu qu'un seul adjoint avec une écharpe, cependant elle les avait mandatés contrairement à eux qui ne l'étaient pas. Elle rappelle également que l'on n'utilise pas son écharpe à mauvais escient et que c'est pour cette raison qu'elle souhaite récupérer les écharpes.

Monsieur VAUTCRANNE rappelle que c'est pour cela qu'ils les ont rapportées ce jour en mairie.

Le deuxième reproche qui est fait à Madame la Maire est qu'elle porte elle-même l'écharpe en dehors de la commune à titre personnel.

Madame la Maire demande des explications à Monsieur VAUTCRANNE.

Il lui explique que ce sont des photos qui circulent sur les réseaux sociaux et donc disponibles librement.

Madame la maire demande à Monsieur VAUTCRANNE sur quels réseaux sociaux exactement les photos dont il parle auraient été vues ?

Il répond sur de multiples réseaux !

Madame la maire demande de nouveau à Monsieur VAUTCRANNE sur quels réseaux sociaux ?

Monsieur VAUTCRANNE répond sur Facebook, Instagram...

Madame la maire demande à Monsieur VAUTCRANNE sur quel compte il aurait vu ces photos ?

Monsieur VAUTCRANNE répond, embarrassé, heu qu'en fait heu, ce sont des, des, des photos heu des photos qui leur ont été, qui leur ont été heu que montrées, par des gens hors commune qui les connaissent, voilà c'est tout.

Madame FUOCO réagit en expliquant que ce sont des photos qui arrivent comme ça ! Qui circulent sur des sites, toc ! ça arrive sauf sur certains ou ils sont bloqués.

Madame la Maire répond qu'elle ne les a bloqués sur aucun site.

Madame la maire insiste pour savoir qui sont les personnes qui ont partagé ces photos ?

Madame FUOCO répond, on ne diffame pas !

Madame la maire demande à ce que tout soit notifié dans le PV

Madame la maire réitère sa question auprès de Monsieur VAUTCRANNE, qui vous les a partagés ?

Monsieur VAUTCRANNE répond que ce n'est pas important

Madame la maire, lui demande d'assumer ses dires et qu'il ne peut pas avancer des choses sans aller jusqu'à la fin.

Monsieur SEYLER intervient en disant que la justice française n'aime pas les balances ! (Rires)

Madame la maire ne souhaite pas rebondir sur cette affirmation de Mr Seyler, car elle trouve cela petit.

Mr SEYLER rétorque que ce n'est pas petit que c'est la vérité !

Madame la maire demande de nouveau qui aurait partagé ces photos, car il est trop facile de balancer des choses.

Mme FUOCO, répète des réseaux sociaux, ce à quoi Madame la Maire lui répond, non ! vous avez parlé de personnes, je veux savoir qui puisqu'il s'agit de photos privées.

Mme FUOCO répond, des gens ! elle répond par deux fois à Madame la Maire de gens !

Monsieur SEYLER demande de passer à autre chose,

Madame la Maire insiste et demande qui ? Qui a partagé ? Quels gens ? Et leur demande d'assumer.

Madame FUOCO répond que c'est sur un site bizarre avec des noms bizarres que cela se propage et se balade.

Madame CASTILLO dit qu'elle aussi a vu les photos, que tout le monde peut faire des erreurs et lui demande d'admettre son erreur.

Madame la maire répond que la seule erreur qu'elle est faite est d'envoyer deux adjoints sur le terrain avec des écharpes, mais pour le reste elle ne reconnaît rien.

Madame CASTILLO redit que dans une situation privée porter l'écharpe est une erreur.

Madame la Maire explique à Madame CASTILLO que d'une part elle porte régulièrement son écharpe pour se rendre sur des manifestations, commémorations ou autres, mais que ce dont on lui parle revêt d'un caractère privé et que depuis le départ l'opposition mélange absolument tout, sa vie privée et sa vie communale. Elle est donc intéressée de savoir où ils ont eu ces photos.

Monsieur VAUTCRANNE lui répond qu'elle ne le saura pas !

Madame la Maire répond qu'elle le saura par le biais de leur avocat.

Monsieur VAUTCRANNE dit que cela n'a aucune espèce d'importance.

Madame ALVES intervient et demande pourquoi cela faisait-il partie du mail si ça n'a aucune espèce d'importance ?

Monsieur VAUTCRANNE répond qu'il fait juste un rappel au règlement, que le règlement est le même pour tout le monde.

Madame la maire s'étonne, car cela fait partie de la sphère privée dans un cadre totalement privé, elle se demande comment ils ont pu avoir des photos et que si demain elle veut prendre son bain avec son écharpe et que quelqu'un la prend en photo, est-ce que cela serait un drame, se demande-t-elle ?

Madame FUOCO répond que si cela arrivait sur Facebook il y aurait beaucoup des gens contents.

Monsieur VAUTCRANNE pose la question à Madame la Maire, pourquoi est-ce un drame quand c'est eux qui portent l'écharpe ?

Madame la maire répond qu'elle n'est pas en train de parler de lui, mais d'elle et de sa vie privée, elle demande à Monsieur VAUTCRANNE d'aller jusqu'au bout pour une fois, qu'il n'a jamais été courageux, jamais !

Monsieur SEYLER répond que ce n'est pas une question de courage.

Madame la Maire lui rétorque que c'est bien une question de courage, Monsieur SEYLER lui répond que les règles s'appliquent pour tout le monde

(Suivi d'un brouhaha)

Madame la maire demande à l'assistance d'arrêter de parler tous en même temps.

Madame la maire dit à Madame CASTILLO que l'on ne peut pas annoncer des faits sans démontrer les éléments et les preuves, c'est là où elle souhaite les emmener, car il est très facile de balancer des choses sans éléments et sans preuve, et que personnellement elle ne le fait jamais de balancer des faits sans preuve, qu'il faut juste avoir un certain niveau de courage et que par conséquent elle prend acte d'être accusée d'une chose sans preuve.

Madame FUOCO répond qu'eux se font accuser d'avoir mis l'écharpe dans une autre commune et qu'ils le reconnaissent et que personne n'est mort, Madame FUOCO souhaite mettre un terme à cet échange.

Madame la Maire n'est pas d'accord, car elle a des éléments sur ce qu'elle leur reproche contrairement à eux qui portent une écharpe de façon illégale, alors que l'opposition, n'a aucune preuve sur ce qu'ils avancent.

Madame FUOCO dit qu'il n'y a rien de méchant dans leur revendication.

Madame la Maire répond que c'est comme pour tout le reste, qu'elle souhaite le démontrer.

Madame ALVES intervient sur le fait que le cadre privé ne doit pas rentrer dans le public demandant pourquoi cela a été écrit dans le mail envoyé, alors ?

Madame la maire acquiesce et ajoute que ce n'est pas une opposition, mais une obstruction.

Monsieur SEDDIK intervient en disant que si des photos privées se retrouvent sur des réseaux publics, c'est grave.

Madame ALVES demande pourquoi alors ils mélangent la vie privée du maire avec la commune ?

Madame la maire répond que oui, c'est effectivement très grave et répète oui c'est très grave si c'est le cas.

Monsieur SEDDIK ajoute que si les photos sont sur des réseaux publics, tout le monde peut le voir.

Madame la maire est tout à fait d'accord avec Monsieur SEDDIK, mais qu'en l'occurrence elle ne sait pas de quoi on lui parle et veut qu'on lui démontre les éléments, elle lui demande de les lui montrer sur le champ.

Madame FUOCO, répond non pas maintenant !

Madame la Maire s'étonne : " pas maintenant ? Comme tout en fait, un peu de courage !"

Madame CASTILLO intervient et dit qu'elle ne les a pas, pas maintenant.

Madame la Maire répond que c'est comme tout le reste et leur demande d'avoir du courage.

Madame FUOCO rebondit sur le manque de courage et rappelle leur rendez-vous raté au tribunal le 6 décembre dernier.

Monsieur SEDDIK intervient également dans le sens de Madame FUOCO.

Madame la maire répond à Monsieur SEDDIK qu'elle assume.

Monsieur SEDDIK demande à Madame la Maire si elle trouve que les gens qui brillent par leur absence assument ?

Madame la Maire répond qu'en parlant de gens qui brillent par leur absence c'est bien eux. Madame la Maire leur demande ce qu'ils font pour les Merycards ? Pour le village ? Où sont-ils pour les cadeaux faits aux enfants ? Que font-ils pour les enfants, pour les habitants ? Pour les séniors ?

(Suivi d'un brouhaha)

Madame la Maire intervient et demande à ce qu'on ne lui coupe pas la parole.

Monsieur SEDDIK lui répond par 3 fois qu'elle a raison sur un ton ironique.

Madame la maire, repose de nouveau la question à l'opposition, que font-ils en tant qu'élus pour les habitants ?

Monsieur SEDDIK lui rétorque qu'il ne lui répondra pas, qu'ils ne font rien !

Madame la maire repose la question, que faites-vous ?

Monsieur SEDDIK répond qu'il ne veut pas rentrer dans cette polémique, ce à quoi Madame la Maire lui dit que c'est trop facile ; vous faites les cadeaux pour les enfants ? Non ! Vous faites quelque chose pour les personnes âgées ? Non !

Madame la Maire atteste de nouveau qu'ils ne font rien, qu'ils brillent tous les 5 par leurs absences et qu'ils n'ont rien à reprocher à sa majorité, car elle travaille elle !

Madame FUOCO dit d'un ton sarcastique et menaçant, qu'elle va prévenir du monde hein ! Et qu'on verra comment ils vont être reçus.

Monsieur SEDDIK explique qu'il est le plus ancien des élus et que c'est lui qui lui a passé son écharpe de Maire.

Monsieur VAUTCRANNE intervient et dit qu'il ne reproche pas de ne rien faire.

Madame la Maire dément et dit que tous les gens qu'ils voient ici, les membres de la majorité, travaillent, car les habitants les intéressent alors que pour l'opposition, les habitants ne les intéressent pas du tout, elle rappelle que Monsieur VAUTCRANNE a dit lors d'un précédent conseil municipal, ne pas avoir de temps à consacrer à la commune, cela a été enregistré. Elle ajoute qu'en revanche Monsieur VAUTCRANNE a du temps pour elle.

Elle pose une question à l'opposition, Madame la Maire voudrait savoir ce qu'elle leur a fait ?

Monsieur SEDDIK rappelle qu'ils ont été élus sur la même liste.

Madame la maire acquiesce et répond de façon affirmative, et que oui ils avaient voté à l'unanimité et que tout se passait bien jusqu'en 2021.

Elle repose la question à savoir ce qu'il s'est passé entre 2021 et 2022 ?

Elle demande à Monsieur SEDDIK de lui donner la réponse.

Monsieur SEDDIK lui rappelle qu'ils ont été élus sur la même liste et que d'un coup ils étaient devenus des parias.

Madame la Maire dément, non pas des parias et vous vous êtes portés dans l'opposition.

Monsieur SEDDIK lui répond qu'ils se sont fait traiter de pantins.

Madame la maire nie, ça, c'est plus tard qu'elle la dit bien après.

Monsieur SEDDIK demande après quoi ?

Madame la maire dit que c'était en 2022.

Monsieur VAUTCRANNE rappelle à Madame la Maire ses propos, que s'ils n'étaient pas d'accord avec elle qu'ils se mettent dans l'opposition.

Madame la Maire redemande à l'opposition ce qui s'est passé exactement entre 2021 et 2022, qu'ont-ils à lui reprocher ?

Monsieur VAUTCRANNE explique que l'opposition n'était plus d'accord avec certaines décisions, avec la politique globale, avec l'opacité, la transparence.

Madame la Maire souhaite expliquer le manque de transparence à Monsieur VAUTCRANNE sur le fait que Madame FUOCO, sa conjointe et Monsieur SEYLER avaient les clés de la mairie en tant qu'adjoints et que personne ne les avait empêchés de venir en mairie, elle affirme ne jamais avoir caché quoi que ce soit à quiconque.

Monsieur VAUTCRANNE de répondre que c'est lorsqu'ils ont commencé à demander des comptes rendus sur ces problèmes récurant de frais de justice qui s'envolaient.

Madame la maire lui demande s'ils les ont votés.

Monsieur VAUTCRANNE répond que le problème est que oui ils les ont votés, mais à regret, car ils n'avaient pas tous les éléments.

Madame la maire s'interroge sur le fait qu'ils n'avaient pas tous les éléments !

Monsieur VAUTCRANNE dit qu'ils ont cherché et que petit à petit ils se sont rendu compte que ce qu'ils ne pouvaient pas avoir ils l'obtenaient par un autre biais et que cela ne reflétait pas ce qu'on leur avait dit, il répète que Madame la Maire qu'elle n'a pas su les convaincre.

Madame la Maire prend la parole et dit que parmi les 5 personnes présentes dans l'opposition, certaines ont actés, ont déposés plainte en même temps que la majorité, certains ont fait des dénonciations au tribunal et qu'aujourd'hui ils souhaitent revenir sur ce qu'ils ont signé et acté et qu'ils ne sont pas fiables, car ce qu'ils ont fait était en connaissance de cause, car ils étaient présents lors des faits.

Madame ALVES dit qu'ils se sont même rendus au tribunal pour témoigner, Madame la Maire poursuit en disant que c'est exact et qu'aujourd'hui l'opposition produit de faux témoignages, ce que reprend Madame ALVES.

Madame FUOCO explique qu'elle n'a pas fait de faux témoignages, mais que ce n'était pas à la hauteur de ce qu'on lui avait fait dire.

Madame la maire s'interroge en demandant ironiquement à Madame FUOCO, comment elle aurait pu être manipulée, que ce serait nouveau si elle, elle se laissait manipuler (éclats de rire des membres de la majorité et du public) Madame la Maire, fait remarquer à Madame que cela fait rire tout le monde !

Madame FUOCO explique qu'on lui a dit d'écrire telle ou telle chose, Madame la Maire lui répond avec un sourire, à vous ? Cela se voit si vous êtes quelqu'un de facilement manipulable vous ! (Rires dans la salle de conseil), Madame ALVES répond ironiquement que bien évidemment on lui aurait mis le couteau sous la gorge ! Mme FUOCO dit et que c'est pour ça qu'elle est dans l'opposition.

Madame la maire dit que Madame FUOCO n'est pas manipulable et que c'est petit, elle demande si elle n'a que ça ?

Madame la Maire s'adresse à l'opposition, leur dit qu'ils ne sont pas fiables, qu'ils reviennent sur des faits qu'ils ont votés, qu'elle sait ce qui s'est passé entre 2021 et 2022, que c'est totalement personnel et que tout a commencé là, car l'opposition est incapable et qu'il faut tenir le petit crayon à Monsieur VAUTCRANNE et à Madame FUOCO qu'on leur dicte ce qu'ils ont à faire, car ils ne sont que des incapables et pas responsables.

Madame FUOCO explique que c'est pour ça qu'elle est revenue sur sa décision parce qu'elle n'était pas capable.

Madame la Maire reprend en disant que c'est parce qu'ils mélangent sa vie privée et la vie communale, que cela ne se fait pas.

Madame CASTILLO demande à ce que cela soit consigné dans le procès-verbal.

Madame la Maire lui répond de ne pas s'inquiéter et que tout est enregistré.

Monsieur VAUTCRANNE demande à Madame la Maire s'il est possible de faire enlever les panneaux pour la fête passée du Beaujolais.

Madame la Maire lui répond qu'il est élu et qu'il peut les retirer, au moins il fera quelque chose pour le village !

Madame FUOCO intervient immédiatement en disant ah non ! que c'est à l'association de les retirer pas à eux.

Madame la maire répond que cela leur permettra de monter leur bonne volonté et qu'ils n'ont qu'à se bouger un petit peu et qu'au moins en 2023, ils auront fait quelque chose, mais que ce n'est pas grave s'ils ne le font pas, car de toute façon ils ne font rien.

Monsieur VAUTCRANNE qui est d'accord pour enlever les panneaux, répond à Madame la Maire que ce sera son cadeau de Noël

Madame FUOCO répond qu'elle, elle ne le fera pas !

Madame la Maire lui rétorque que de toute façon ce n'est pas grave si elle ne le fait pas puisque de toute façon elle ne fait rien.

Madame FUOCO répond exactement ! exactement ! et je continuerai voilà !

Madame la Maire lui dit qu'elle se demande pourquoi elle reste ?

Madame FUOCO répond pour vous embêter !

Monsieur VAUTCRANNE demande à Madame la Maire pourquoi ils sont pris en photo en permanence depuis le début de la séance.

Madame la Maire répond que le public a le droit de prendre des photos.

Monsieur VAUTCRANNE dit que la personne aurait dû enlever le flash, car on le voit.

Madame la maire, affirme que Monsieur VAUTCRANNE est très fort pour influencer les autres et manipuler son monde.

Madame la Maire remercie par ailleurs, Monsieur KHEDHIRI (conseillé municipal de la majorité) de ne pas avoir signé la démission que Monsieur VAUTCRANNE lui avait écrite à son intention, elle le remercie de nouveau de ne pas l'avoir signée en disant que lui n'a pas eu peur.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 20 heures 40 //

Arrêté le 16 février 2024,
Lors de la réunion du Conseil municipal
de Méry-sur-Marne

Le secrétaire de séance,

Bruno CLÉMENT

La Maire,

Isabel LOURENÇO RIBEIRO



Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.